



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Service risques, énergie
mines et déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Accidentels

ARRETE N° 432 /deal du 17 MAR. 2011
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation
du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009 et n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2011 ;

Considérant que les compléments aux études de dangers et de sécurité de la SARA, transmis en février et mars 2010, ont apportés des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que ces compléments sont de nature à entraîner la révision des autres documents du PPRT produits jusqu'alors ;

Considérant que le programme d'investigations complémentaires a évolué du fait des modifications apportées à la cartographie des aléas ;

Considérant que les études de vulnérabilité issues de ce programme d'investigations complémentaires n'ont pas encore été initiées ;

Considérant que l'échéance du 11 mars 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2011** à compter du 11 mars 2011, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet



Daniel FEREY